



PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°53/2016 du 12 août 2016

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.36.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 53/2016 du 12 août 2016

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°53 du 12 août 2016

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/GDC/2016/0037	12/08/2016	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation - Villeneuve sur Yonne	3
-------------------	------------	--	----------

ARRETE N°DDT/GDC/2016/0037 du 12 août 2016
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation
Villeneuve sur Yonne

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur Cyril BOULLEAUX, maire de Villeneuve sur Yonne, d'organiser la manifestation nautique intitulée « Feu d'artifice » sur la rivière Yonne le dimanche 14 août 2016 de 22h30 à 23h45 est accordée.

Article 2 : La navigation sera arrêtée le dimanche 14 août 2016 de 21h00 à 23h45 entre les points kilométriques 50,100 (nord de la place André Verly) et 50,515 (barrage de Villeneuve sur Yonne).

Article 3 : Le stationnement des bateaux sera interdit sur les deux rives, le dimanche 14 août 2016 de 08h00 à 23h45 entre les points kilométriques 50,100 (nord de la place André Verly) et 50,515 (barrage de Villeneuve sur Yonne).

Article 4 : La demande sollicitée par l'organisateur d'utiliser la passerelle du barrage pour installer des artifices n'est pas autorisée. L'accès à cette passerelle doit rester accessible à tout moment et en toute sécurité pour le personnel de VNF, notamment en cas de panne ou de défaillance du barrage.

Article 5 : L'organisateur doit veiller au port du gilet de sauvetage pour tous les participants.

Article 6 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 7 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 8 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 9 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 12 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Pour le Préfet de l'Yonne,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY